

LOI 118 DE 1975 SUR LA REGLEMENTATION DES
IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Le président de la République

L'assemble du peuple a décidé les dispositions suivantes et nous l'avons promulguée :

Chapitre un

Concernant les importations :

Article 1- L'importation de marchandises est autorisée tant par le secteur public que par le secteur privé selon les dispositions du plan générale du pays. Les particuliers peuvent importer des marchandises pour leur usage personnel à partir de leurs propres ressources ou par l'intermédiaire d'agents intermédiaires.

- Le Ministre du Commerce Extérieur et de l'Industrie prend un arrêté définissant les procédures et les règles qui organisent le processus d'importation.
- Le Ministre du commerce extérieur et de l'industrie peut limiter les activités d'importation aux pays signataires de l'accord et peut réserver l'importation de certains produits essentiels aux organes du secteur public.

Article 2- les règles du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux produits qui pourraient être exemptés de ses règles en raison de lois, traités ou accords internationaux auxquels l'Egypte est l'une des parties.

Chapitre deux

Concernant les exportations :

Article 3- Le Ministre du Commerce Extérieur prend un arrêté organisant les opérations d'exportation qu'elles soient de production locale ou d'importations antérieures, délivre les certificats d'origine et fixe les procédures à suivre à cet égard.

Le Ministre du Commerce extérieur et de l'Industrie peut restreindre l'exportation vers les pays signataires de l'accord ainsi que l'exportation de certains produits de base essentiels vers le secteur public.

Article 4- Les exportations ne peuvent être pratiquées que par des personnes dont les noms sont inscrits au registre ad hoc du Ministère du Commerce Extérieur. Les personnes dont les noms doivent être inscrits dans ce registre doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

Sociétés par actions ayant la nationalité de la République arabe d'Egypte et y ayant leur siège social.

Organismes publics, coopératives et leurs unions.

Les personnes et sociétés remplissant les conditions à définir par arrêté du ministre du commerce extérieur.

Les personnes exportant des marchandises pour leur usage personnel doivent être dispensées d'inscription au registre des exportateurs.

Article 5- Sont à définir par arrêté du Ministre du Commerce Extérieur les matières suivantes : Les conditions, formulaires, procédures et documents relatifs à l'inscription et à son renouvellement au registre, les modifications des données, la radiation et la radiation.

Obligations d'enregistrement, de renouvellement et de modification des données, et des copies extraites à condition qu'elles ne dépassent pas les limites suivantes :

50LE devoir d'inscription au registre des exportateurs.

15LE obligation de renouvellement d'immatriculation tous les trois ans.

5LE devoir la modification ou l'insertion de données.

3LE droit de copie extraite du registre.

Article 6- Le registre de l'exportateur peut être radié selon une décision motivée si l'exportateur enfreint les règles de la présente loi et de ses décisions d'exécution, ou s'il a perdu l'une des conditions requises d'inscription au registre des exportations.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut avertir ou suspendre le registre des exportations pour une durée n'excédant pas un an cas de manquement aux règles de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Une demande de réinscription au registre des exportateurs concernant des exportateurs dont les inscriptions ont été annulées ne sera pas examinée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'annulation.

Les décisions de suspension ou d'annulation ne sont rendues qu'après mise en demeure de l'exportateur par lettre recommandée avec accusé de réception de présenter ses arguments en défense par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa notification.

Article 7- L'interdiction ou la restriction de l'exportation de certaines marchandises de la République d'Egypte à l'étranger peut être établie par une décision du Ministre du Commerce Extérieur et de l'Industrie. L'exportation de ces marchandises doit être conforme aux conditions et aux formes décidées par le ministre.

Article 8- Un droit peut être imposé sur certaines exportations, ne dépassant pas 100% de leur valeur, à condition de permettre la réalisation d'un bénéfice raisonnable pour l'exportateur. Le droit et son augmentation ne sont pas applicables sur les permis d'exportation délivrés avant leur imposition. Les marchandises sur lesquelles le droit est applicable, son montant, son mode de perception. Les cas de son remboursement ou d'exonération totale ou partielle de celui-ci sont à définir par arrêté du ministre du commerce extérieur.

L'exportateur peut, en vertu d'une décision du ministre du Commerce extérieur et de l'Industrie ou de toute personne habilitée par lui, être tenu de présenter une garantie pour effectuer les opérations d'exportation. Une telle décision précise le type de garantie, la période de sa restitution et dans quels cas elle peut être confisquée.

Chapitre trois

Concernant le contrôle des exportations et des importations

Article 9- Les marchandises désignées par le Ministre de Commerce Extérieur et Industrie seront soumises au contrôle spécifique des exportations et des importations.

Article 10- Les marchandises soumises au contrôle ne peuvent être exportées avant l'obtention d'un certificat d'enquête attestant leur conformité aux conditions et spécifications fixées par arrêté du ministre du commerce extérieur, après accord des autorités compétentes. L'exportation de ces marchandises doit avoir lieu dans le délai indiqué dans ledit certificat. Au cas où ce délai viendrait à s'écouler sans que l'exportation ne soit effectuée, un nouveau certificat devra être obtenu.

Article 11- Les marchandises soumises au contrôle ne peuvent être importées avant d'avoir été inspectées pour s'assurer de leur compatibilité avec les conditions et spécifications fixées par arrêté du ministre du commerce extérieur, ou si ces marchandises sont accompagnées d'un certificat de visite ou de révision agréé par les autorités égyptiennes attestant leur conformité aux conditions et cahiers des charges.

Article 12- Certains envois exportés ou importés peuvent être dispensés des conditions et prescriptions visées aux articles 9 et 10, selon les cas par le ministre chargé du commerce ou toute personne habilitée par lui sur requête du ministre compétent.

Article 13- procédures de visite et d'inspection, notification à l'organisme concerné des résultats et de l'état de son recours concernant les résultats de l'inspection et la manière de juger l'expédition ainsi que les organismes concernés chargés de délivrer les certificats d'inspections et de révisions cités aux articles 9 et 10 est défini par une décision du ministre chargé du commerce.

Chapitre 4

Dispositions générales et sanctions

Article 14- Les redevances de contrôle à l'exportation et à l'importation sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce et ne peuvent excéder

250 mallime per contrôle d'expédition pour chaque colis ou kilogramme de l'expédition.

2 livres selon l'inspection de l'expédition pendant les heures de travail non officielles.

1 livre selon l'inspection de délivrance, la révision, les certificats d'origine ainsi qu'une copie ou une copie conforme de celui-ci.

5 livres à titre d'assurance en espèces lors de la réclamation du résultat de l'inspection et de la demande de contrôle et elle sera restituée si la cargaison est acceptée dans son état.

Article 15- Quiconque enfreint les dispositions de la règle numéro (1) de la présente loi ou de ses décisions d'exécution sera puni d'une amende d'au moins 100 livres et ne dépassant pas 1000 étangs et la décision du tribunal dans tous les cas jugera en confisquant le marchandises, l'objet du crime.

Le ministre du commerce et toute personne habilitée par lui et avant de remplir l'affaire pénale peuvent libérer les marchandises importées qui contreviennent aux dispositions de l'article (1) ou de ses décisions d'exécution sur la base que le contrevenant doit payer une indemnité équivalente à la valeur de la marchandise dédouanée conformément à l'évaluation en douane. Cette indemnité sera perçue pour le compte du ministère chargé du commerce. Il n'est pas permis d'engager une action pénale ou d'engager une quelconque procédure contre les crimes mentionnés. Uniquement sur demande écrite du ministre ou de toute personne habilitée par lui.

Article 16- Sans préjudice de toute peine plus sévère prévue par le Code pénal ou toute autre loi pénale, une amende pas moins de 100 livres et pas plus de 1000 livres seront perçus dans les cas suivants :

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi à l'exception de l'article 1^{er} ou de ses arrêtés d'exécution. Diffuser ou provoquer intentionnellement la diffusion de données incorrectes sur les marchandises exportées à l'intérieur de la République arabe d'Egypte ou à l'étranger.

Quiconque a délibérément ou intentionnellement fourni des données incorrectes, que ces données concernent l'inscription au registre des exportateurs, le renouvellement ou ses modifications.

De plus, une amende équivalente à la valeur des marchandises, objet d'un délit peut être infligée.

Article 17- En cas de survenance d'une infraction de la part d'une société ou d'une personne morale, le responsable de cette infraction sera l'associé responsable, le gérant, le membre du directoire ou le président du directoire selon le cas.

Article 18- Les agents du ministère du commerce et de l'autorité douanière Nommés par le ministre de la justice après accord du ministre compétent ont cette qualité d'huissier de justice pour prouver les infractions prévues par la présente loi.

Article 19- Les lois n°9/1959 concernant les exportations et 95/1963 concernant l'organisation des importations seront abrogées et toutes les règles qui pourraient être en contradiction avec la présente loi seront abrogées.

Article 20- Le ministre chargé du commerce prend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 21- La présente loi sera exécutée un mois après sa publication. Cette loi sera estampillée du sceau de l'Etat et appliquée comme l'une de ses lois.

Publié sous la présidence de la République le 8 Ramadan 1395 (13 Septembre 1975)